



**ANNEE SCOLAIRE 2022 2023**

## **REGLEMENT DE LA CANTINE**

MAIRIE d'ASSAT

☎ 05.59.82.08.47

✉ mairie@assat.fr

🌐 [www.assat.fr](http://www.assat.fr)

Heures d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi

de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Fermé le mardi après-midi

# SOMMAIRE

---

## Chapitre 1 : Généralité..... 3

Article 1.1 : Objet ..... 3

Article 1.2 : Horaires..... 3

Article 1.3 : Tarifs ..... 3

Article 1.4 : Règlement de la facture – ..... 3

Article 1.5 : Les repas ..... 4

## Chapitre 2 : Inscription/Désinscription ..... 5

Article 2.1 : Conditions d'accès..... 5

Article 2.2 : Modalités d'inscription et de désinscription..... 5

## Chapitre 3 : Fonctionnement..... 7

Article 3.1 : Fonctionnement..... 7

Article 3.2 : Informations complémentaires..... 7

Article 3.3 : Obligations ..... 7

# Règlement de la Cantine

---

## CHAPITRE 1 : Généralité

### Article 1.1 : Objet

La cantine communale d'Assat est une prestation proposée aux enfants fréquentant les écoles d'ASSAT.

Elle est placée sous l'autorité et la gestion municipale.

Elle a pour objet principal, la prise de repas pendant les heures et jours définis par le calendrier scolaire ou le présent règlement.

La cantine scolaire a également pour objet non seulement l'initiation culinaire (en particulier à de nouveaux goûts), mais aussi l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

La restauration scolaire d'ASSAT respecte les objectifs du cadre législatif fixés par :

- Le Programme National Nutrition Santé (2001),
- le Programme national pour l'alimentation (2010).

### Article 1.2 : Horaires

La cantine est ouverte pendant la pause méridienne de 12 h à 14 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Un seul service pour tous les enfants de maternelle.
- Deux services pour les enfants de l'élémentaire.
- À la fin du repas, les enfants rejoignent leurs écoles respectives.

### Article 1.3 : Tarifs

Le prix du repas pour l'année scolaire est fixé à 4 € par jour. Ce tarif est révisable sur l'année en cours.

### Article 1.4 : Règlement de la facture —

Le règlement de la cantine s'effectue mensuellement après réception de la facture et avant la date limite d'échéance indiquée sur celle-ci.

Le mode de règlement normal est le **prélèvement automatique**. Il se fait le 10 du mois qui suit l'envoi de la facture. Il est reconduit de façon automatique.

Pour les personnes qui n'utilisent pas le prélèvement automatique, vous pourrez payer par TIPI sur le site : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) (les codes seront fournis avec la facture)

A titre **dérogatoire**, vous pourrez payer par chèque directement à la trésorerie de Nay et à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

*Pour les personnes n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique : si le montant de la facture mensuelle est inférieur à 15 €, ce montant sera reporté sur la facture du ou des mois suivant(s) jusqu'à atteindre la somme de 15 €.*

*Si, à la fin de l'année scolaire, la somme des factures est inférieure à 15 €, il vous sera demandé un RIB afin que la trésorerie puisse prélever cette somme.*

Si vous souhaitez passer en prélèvement automatique, vous devrez compléter l'autorisation de prélèvement en Mairie et fournir un RIB

### Article 1.5 : Les repas

Les menus obéissent à un cahier des charges prenant en compte l'équilibre nutritionnel des enfants. Ils sont affichés à l'avance sur le panneau extérieur de l'école et sur le site

[www.assat.fr](http://www.assat.fr) rubrique « jeunesse ».

# CHAPITRE 2 : Inscription/Désinscription

## Article 2.1 : Conditions d'accès

La cantine communale est accessible à tous les enfants des classes élémentaires et maternelles sous réserve de l'inscription et de l'acceptation du présent règlement.

## Article 2.2 : Modalités d'inscription et de désinscription

Toutes les inscriptions ou désinscriptions se font par écrit sur le formulaire prévu disponible à la Mairie.

**Il n'est pas possible de désinscrire vos enfants auprès des enseignants ou des agents le matin même.**

### Inscription et désinscription à l'année ou au mois.

Les imprimés sont disponibles au secrétariat de la mairie.

Il est possible d'inscrire plusieurs enfants d'une même famille sur le même bulletin, à la condition qu'ils fréquentent la cantine les mêmes jours.

Dans le cas contraire : remplir 1 bulletin par enfant.

- **A l'année :** Vous les déposerez dûment rempli (s) au secrétariat avant la rentrée scolaire.  
Pour toute modification d'inscription en cours d'année, il est nécessaire de venir annuler ou modifier le bulletin d'inscription à l'année.
- **Au mois :** Vous pouvez compléter un bulletin de présence mensuel dans le cas de changement de jours de cantine d'un mois à l'autre, **et le déposer au plus tard le dernier jeudi du mois avant 18 heures.**

### Inscription exceptionnelle :

Si l'enfant n'est pas inscrit à la cantine et que vous devez l'inscrire de façon exceptionnelle : **Vous devez appeler ou venir en mairie 24h avant.**

L'inscription ne vaudra que pour ce jour.

### Désinscription exceptionnelle :

Elle ne peut concerner que les annulations pour raison médicale ou cas de force majeure (un justificatif pourra être demandé). **Vous devez appeler ou passer en mairie 24 heures avant.**

La désinscription ne vaudra que pour ce jour.

Si la désinscription doit se prolonger sur plusieurs jours, vous devez rappeler la mairie le lendemain avant 9 h 30 puis fournir un certificat médical pour les jours d'absences.

### Cas particuliers :

- **Voyages scolaires :**  
Les repas des enfants concernés par le voyage scolaire sont décommandés collectivement.

- **Grève des enseignants :**

- Avec mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (cas où il y a plus de 25 % d'enseignants grévistes par école), la désinscription des enfants à la cantine est automatique pour le jour de grève.

***Attention : si votre (vos) enfant(s) reste (nt) à l'école dans le cadre du service minimum d'accueil, vous complétez l'imprimé Service Minimum d'Accueil disponible en mairie, et vous pourrez, si vous le désirez, inscrire votre enfant à la cantine.***

- Sans mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (cas où il y a moins de 25 % d'enseignants grévistes par école), les enfants restent inscrits comme d'habitude.

Vous devez le (les) désinscrire si vous ne souhaitez pas qu'il(s) mange (nt) à la cantine.

# CHAPITRE 3 : Fonctionnement

## Article 3.1 : Fonctionnement

Les enfants rejoignent les locaux de la cantine scolaire accompagnés par le personnel communal.

Les enfants confiés à la cantine communale sont sous l'entière responsabilité du personnel, et ce jusqu'à la prise en charge par les enseignants pour le retour en classe.

## Article 3.2 : Informations complémentaires

Les enfants fréquentant la cantine doivent apporter en début d'année un paquet de 150 serviettes en papier à déposer au secrétariat de la mairie. Celles-ci seront utilisées par les enfants durant les repas.

En cas d'allergie alimentaire avérée, merci de bien vouloir en informer la Mairie en début d'année et de mettre en place un PAI.

## Article 3.3 : Obligations

La cantine communale est un service rendu. L'enfant qui fréquente la cantine est tenu :

- de se conformer aux consignes données par le personnel,
- de respecter le personnel : la courtoisie et la politesse sont exigées à l'égard des agents,
- de respecter ses camarades,
- de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition.

En cas de manquement manifeste et répété du règlement, Monsieur le Maire ou son représentant pourra envoyer un avertissement à la famille. Trois avertissements vaudront une exclusion temporaire ou définitive, en fonction de la gravité des faits reprochés.

En cas de détérioration dûment constatée, le coût de remplacement ou de sa remise en état sera réclamé aux parents.

**Il est rappelé que les objets de valeur tels que les lecteurs MP3, consoles, téléphones portables, etc. sont interdits dans le local de la cantine. La Commune décline toute responsabilité concernant les objets détériorés, perdus ou volés.**